

**FILED / PRODUIT**  
March 7, 2007  
CT- 2006-011

Chantal Fortin for / pour  
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT.

# 0003

**VERSION PUBLIQUE**

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, modifiée;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** l'acquisition par Johnson & Johnson de la division des produits sans ordonnance de Pfizer Inc.;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

**LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

- et -

**JOHNSON & JOHNSON**

---

**CONSETEMENT**

---

**ATTENDU QUE** Johnson & Johnson (« J&J ») a convenu d'acquérir la division des produits sans ordonnance de Pfizer Inc. (« Pfizer »), en application de la convention d'achat d'actions et d'actifs intervenue entre Pfizer et J&J le 25 juin 2006 (la « transaction »);

**ATTENDU QUE** la commissaire de la concurrence (la « commissaire ») a conclu que la transaction est susceptible de diminuer sensiblement la concurrence dans le secteur des produits à l'oxyde de zinc destinés au traitement de l'érythème fessier au Canada;

**ATTENDU QUE** la commissaire est satisfaite que le présent consentement (le « consentement ») sera suffisant pour garantir que la conclusion de la transaction n'aura pas pour effet de diminuer sensiblement ou d'empêcher la concurrence en ce qui concerne les produits à l'oxyde de zinc destinés au traitement de l'érythème fessier au Canada;

## VERSION PUBLIQUE

**ATTENDU QUE** la commissaire estime qu'il n'existe actuellement aucun motif de présenter une demande au tribunal en vertu de l'article 92 à l'égard des autres marchés de produits où J&J et Pfizer se livrent concurrence;

**ATTENDU QUE** J&J ne souscrit pas aux conclusions de la commissaire concernant l'effet probable de la transaction sur la concurrence en ce qui concerne les produits à l'oxyde de zinc destinés au traitement de l'érythème fessier au Canada, mais convient de la compétence du Tribunal de la concurrence aux fins du présent consentement et de toute procédure introduite par la commissaire relativement au présent consentement;

**ATTENDU QUE** la commissaire et J&J conviennent de procéder à l'enregistrement immédiat du présent consentement;

**PAR CONSÉQUENT**, J&J et la commissaire ont convenu aux termes du présent consentement comme suit :

### **I. DÉFINITIONS**

1. Pour l'application du présent consentement, les définitions suivantes s'appliquent :
  - a) « Loi » désigne la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, modifiée;
  - b) « affiliée » a le sens que lui donne le paragraphe 2(2) de la Loi;
  - c) « consentement » désigne le présent consentement intervenu entre J&J et la commissaire en vertu de l'article 105 de la Loi;
  - d) « date de clôture » désigne la date à laquelle la transaction est finalisée en grande partie;
  - e) « commissaire » désigne la commissaire de la concurrence nommée en vertu de l'article 7 de la Loi;
  - f) « renseignements confidentiels concernant Zincofax » désigne les renseignements délicats concernant la concurrence ou de nature privé qu'une personne ne connaît pas de sources indépendantes de l'entité à laquelle les documents se rapportent incluant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les renseignements concernant l'exploitation de Zincofax et aux éléments d'actif Zincofax devant faire l'objet d'un dessaisissement en vertu du présent consentement, y compris, mais non seulement, ceux concernant la fabrication, l'exploitation, l'opération, les renseignements financiers, les coûts et revenus d'exploitation, les listes de clients,

## VERSION PUBLIQUE

les listes de prix, les techniques de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou autres secrets commerciaux;

- g) « dessaisir » désigne le fait de procéder à un dessaisissement en application du présent consentement;
- h) « dessaisissement » désigne la vente, le transfert, la cession ou tout autre mode d'aliénation des éléments d'actif Zincofax, de manière à ce que J&J ne conserve aucun droit direct ou indirect, sauf en conformité avec les présentes ou avec le consentement de la commissaire;
- i) « entente de dessaisissement » désigne toute entente intervenue entre J&J et un acquéreur en vue de réaliser le dessaisissement des éléments d'actif Zincofax envisagé par la partie IV du présent consentement, ou toute entente conclue par le fiduciaire de dessaisissement en vue de réaliser le dessaisissement des éléments d'actif Zincofax envisagé par la partie VI;
- j) « fiduciaire de dessaisissement » désigne David Painter et LECG, et les employés, mandataires ou autres personnes agissant pour le compte ou au nom du fiduciaire de dessaisissement;
- k) « vente par le fiduciaire de dessaisissement » désigne le dessaisissement auquel devra procéder le fiduciaire de dessaisissement en application de la partie VI du présent consentement;
- l) « période de vente par le fiduciaire de dessaisissement » désigne la période commençant le lendemain de l'expiration de la période de vente initiale et se terminant six (6) mois après l'expiration de la période de vente initiale, sous réserve de toute prolongation pouvant être accordée à l'entière discrétion de la commissaire;
- m) « période de vente initiale » désigne la période [CONFIDENTIEL], sous réserve de toute prolongation convenue par la commissaire et J&J. Plus particulièrement, la commissaire pourra envisager de prolonger cette période si J&J peut établir qu'une vente éventuelle est imminente ou si elle a conclu une entente de principe avec un acquéreur éventuel et que la clôture de cette vente aurait lieu après la période de vente initiale;
- n) « J&J » désigne Johnson & Johnson, une société du New Jersey;

## VERSION PUBLIQUE

- o) « personne » désigne un particulier, une société en nom collectif, une compagnie, une société par actions, une association, une fiducie, une organisation non constituée en personne morale ou autre entité;
- p) « Pfizer » désigne Pfizer Inc., une société du Delaware;
- q) « acquéreur » désigne une personne qui acquiert quelconque des éléments d'actif Zincofax suivant toute procédure de dessaisissement énoncée dans le présent consentement;
- r) « transaction » a le sens que lui donne le préambule du présent consentement;
- s) « Tribunal » désigne le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.), modifiée;
- t) « éléments d'actif Zincofax » désigne tous les droits, titres et intérêts relatifs à tous les éléments d'actif directement liés à Zincofax, notamment :
  - (i) tous les biens personnels;
  - (ii) tous les biens en inventaire;
  - (iii) toute la propriété intellectuelle canadienne, y compris les marques de commerce, formulations, secrets commerciaux, savoir-faire, techniques, données, pratiques, méthodes et autres renseignements commerciaux techniques confidentiels ou exclusifs, ainsi que tous les droits, dans tout ressort, d'en limiter l'utilisation ou la communication;
  - (iv) tous les droits contractuels de Pfizer et de ses affiliées;
  - (v) toutes les autorisations et tous les enregistrements, consentements, licences, permis, renonciations et autres autorisations du gouvernement, en instance ou accordés, détenus par Pfizer et ses affiliées, incluant les équivalents étrangers;
  - (vi) tous les droits résultant de toute garantie ou caution;
  - (vii) toutes les dépenses payées d'avance;
  - (viii) tous les livres, registres et dossiers, y compris les listes de clients et les données relatives aux ventes et à l'établissement des prix;

## VERSION PUBLIQUE

- u) « Zincofax » désigne le commerce de fournir les produits de marque Zincofax destinés au traitement de l'érythème fessier que Pfizer achètera de J&J dans le cadre de la transaction.

### II. CHAMP D'APPLICATION

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent :

- a) à J&J, y compris ses affiliées;
- b) à chaque dirigeant, administrateur, employé, mandataire et autre personne agissant au nom de J&J et ses affiliées ainsi que les successeurs et ayants droit de J&J et ses affiliées ou de la division des produits sans ordonnance de Pfizer et ses affiliées;
- c) à toute autre personne agissant de concert ou collaborant avec une ou plusieurs de celles mentionnées aux alinéas a) et b);
- d) à la commissaire;
- e) au fiduciaire de dessaisissement;
- f) à l'acquéreur et ses successeurs et ayants droit.

### III. MAINTIEN DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ZINCOFAX

3. Jusqu'à l'achèvement du dessaisissement des éléments d'actif Zincofax, J&J et ses affiliées devront prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la compétitivité de Zincofax, notamment en donnant toutes les directives nécessaires pour que l'on fasse ce qui suit :

- a) exploiter Zincofax conformément à toutes les lois applicables;
- b) conserver tous les permis, enregistrements et approbations nécessaires à l'exploitation de Zincofax;
- c) préserver la compétitivité et la clientèle de base de Zincofax;
- d) établir tous les prix, déductions, crédits ou remises ayant trait au Zincofax conformément aux politiques suivies par Pfizer juste avant la date de clôture;

## VERSION PUBLIQUE

- e) respecter tous les contrats avec les clients et maintenir les mêmes normes de qualité et de service à l'égard des clients de Zincofax que celles appliquées par Pfizer au cours des trois (3) dernières années;
  - f) conserver tous les contrats importants sans modification, sauf si la modification s'inscrit dans le cours normal des affaires;
  - g) sauf autorisation de la commissaire, s'assurer que Zincofax n'exerce aucun autre type d'activités commerciales;
  - h) ne communiquer aucun renseignement confidentiel concernant Zincofax à quiconque, sauf à la commissaire et aux employés de J&J qui ont besoin de ces renseignements pour exécuter les obligations de J&J en vertu du présent consentement, sauf avec le consentement de la commissaire;
  - i) ne prendre aucune mesure qui nuise de manière importante à la compétitivité, à l'exploitation ou à la situation financière de Zincofax;
  - j) maintenir la commercialisation, les ventes, les promotions et les autres activités de Zincofax au même niveau que celui appliqué par Pfizer au cours des trois (3) dernières années.
4. En plus du susdit, J&J devra fournir les ressources financières suffisantes pour :
- a) exploiter Zincofax au moins aux niveaux actuels d'exploitation et mettre en œuvre tous les plans d'affaires et activités promotionnelles, y compris les investissements, auxquels s'est engagée Pfizer avant la date de clôture;
  - b) continuer d'acquitter toutes les dépenses additionnelles concernant Zincofax qui ont été autorisées avant la date de clôture;
  - c) préserver la viabilité, la vigueur concurrentielle et la commercialité de Zincofax.
5. J&J ni directement ou indirectement recevra, ou aura accès, ou utilisera, ou continuera d'utiliser des renseignements confidentiels concernant Zincofax, sauf dans la mesure nécessaire pour se conformer aux conditions du présent consentement ou tel que permis par ce consentement, et sauf dans la mesure où des renseignements nécessaires sont échangés dans le cadre de la réalisation de la transaction ou pour se défendre en cas d'enquêtes, ou lors de la contestation de litiges ou de la poursuite d'une cause d'action, ou de l'obtention d'avis juridique, ou lors de la négociation et de l'exécution d'obligations prévues par se consentement visant le dessaisissement d'entreprises ou

## VERSION PUBLIQUE

l'octroi de licences aux termes du consentement, et dans la mesure où la loi l'exige par ailleurs.

6. J&J fera un rapport écrit à la commissaire (i) au plus tard soixante (60) jours après la date à laquelle la transaction aura été finalisée et tous les soixante (60) jours par la suite jusqu'à la réalisation complète du dessaisissement envisagé par le présent consentement, (ii) au plus tard dans les trente (30) jours de la date à laquelle toutes les obligations prévues au présent consentement auront été remplies, et (iii) à tout autre moment que la commissaire ou son personnel pourra préciser, en ce qui a trait à la conformité du présent consentement par J&J.

#### **IV. DESSAISISSEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ZINCOFAX (PÉRIODE DE VENTE INITIALE)**

7. J&J consent inconditionnellement à se dessaisir des éléments d'actif Zincofax. Il est entendu qu'il incombe à J&J d'obtenir les consentements de tiers ou de satisfaire aux autres conditions nécessaires pour faciliter le dessaisissement, et que l'omission de ce faire ne saurait constituer un motif permettant à J&J de se soustraire à son obligation absolue de se dessaisir.
8. Durant la période de vente initiale, J&J devra se dessaisir des éléments d'actif Zincofax de manière absolue et de bonne foi, au bénéfice d'une personne approuvée par la commissaire et de la manière et selon une entente autorisées par la commissaire. J&J aura le droit de consulter la commissaire au sujet de l'acceptabilité de l'acquéreur éventuel, et la commissaire s'efforcera de donner son avis sur l'acceptabilité de cet acquéreur le plus rapidement possible. Le fiduciaire de dessaisissement aura le même droit durant la période de vente par le fiduciaire de dessaisissement.
9. J&J devra entreprendre promptement la procédure de dessaisissement et déployer tous les efforts commerciaux raisonnables pour réaliser le dessaisissement.
10. Durant la période de vente initiale, J&J fera un rapport à la commissaire, toutes les deux (2) semaines, sur les mesures prises et les progrès réalisés par J&J dans la réalisation du dessaisissement. La commissaire pourra préciser les renseignements que devront contenir lesdits rapports et pourra en tout temps demander des renseignements supplémentaires aux fins de contrôle de la conformité avec le consentement. J&J devra répondre dans les cinq (5) jours à toute demande de renseignements supplémentaires faite par la commissaire.
11. J&J devra immédiatement informer la commissaire de toute modification importante de la valeur ou de la situation des éléments d'actif Zincofax susceptible d'avoir une incidence importante sur leur valeur ou leur possibilité d'être vendu.

## VERSION PUBLIQUE

12. Si le dessaisissement n'est pas terminé au cours de la période de vente initiale, le dessaisissement sera réalisé par le fiduciaire de dessaisissement.
13. J&J ne devra pas fournir de financement à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un dessaisissement effectué en application du présent consentement, sauf avec le consentement de la commissaire.

### V. PROCÉDURE DE DESSAISISSEMENT

14. Le dessaisissement sera effectué selon les conditions générales suivantes, dont seule la commissaire pourra déterminer la conformité :
  - a) par vente, cession, transfert, vente d'actions ou autre mode d'aliénation nécessaire pour qu'à l'achèvement du dessaisissement, J&J ne conserve directement ou indirectement aucun titre, droit ou intérêt concernant les éléments d'actif Zincofax;
  - b) par aliénation des éléments d'actif Zincofax à titre d'entreprise en exploitation;
  - c) au bénéfice d'un acquéreur sans lien de dépendance qui :
    - (i) effectuera l'achat avec l'engagement ferme de poursuivre l'exploitation de Zincofax et d'exercer une concurrence effective sur le marché des produits destinés au traitement de l'érythème fessier au Canada;
    - (ii) aura la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et les ressources financières, nécessaire afin d'exercer une concurrence effective sur le marché des produits destinés au traitement de l'érythème fessier au Canada;
  - d) par offre publique, mise aux enchères ou autre procédure permettant équitablement à au moins un acquéreur éventuel de bonne foi de faire une offre pour acquérir les éléments d'actif Zincofax conformément au consentement;
  - e) selon les modalités commerciales généralement applicables aux transactions de la taille et de la nature du dessaisissement, y compris les déclarations et garanties commerciales raisonnables et courantes.
15. J&J ou le fiduciaire de dessaisissement avisera toute personne s'informant de bonne foi que le dessaisissement est effectué en application du présent consentement.



## VERSION PUBLIQUE

16. Sous réserve du paragraphe 17, J&J ou le fiduciaire de dessaisissement, selon le cas, fournira tous les renseignements pertinents à tout acquéreur éventuel ayant un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif Zincofax, et permettra à cet acquéreur éventuel de procéder à une inspection raisonnable des éléments d'actif Zincofax et de tous les documents et renseignements financiers et opérationnels et non privilégiés pouvant être pertinents à l'égard des éléments d'actif Zincofax.
17. L'acquéreur éventuel ne pourra avoir accès aux renseignements mentionnés au paragraphe 16 qu'après avoir signé une entente de confidentialité normalement utilisée dans le cadre d'une vente d'entreprise, la forme de cette entente devant être précisée par J&J durant la période de vente initiale, et par le fiduciaire de dessaisissement seule durant la période de vente par le fiduciaire de dessaisissement.
18. J&J avisera la commissaire de toute négociation avec un acquéreur éventuel qui pourrait donner lieu à une vente et transmettra à la commissaire un exemplaire de toute entente intervenue entre J&J et un acquéreur éventuel, y compris toute déclaration d'intention non obligatoire.

## VI. VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DE DESSAISISSEMENT

19. Si J&J n'a pas effectué le dessaisissement trente (30) jours avant l'expiration de la période de vente initiale, le fiduciaire de dessaisissement sera formellement nommé.
20. Le fiduciaire de dessaisissement devra signer une entente de confidentialité, selon la forme précisée par la commissaire, et s'abstenir de communiquer quelque renseignement confidentiel à quiconque, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour réaliser le dessaisissement. J&J devra, immédiatement après la signature de ladite entente de confidentialité et avant l'expiration de la période de vente initiale, permettre au fiduciaire de dessaisissement d'avoir un accès total à tous les renseignements ayant trait aux éléments d'actif Zincofax.
21. Si J&J n'a pas effectué le dessaisissement, après l'expiration de la période de vente initiale :
  - a) les termes de l'annexe confidentielle A s'appliqueront;
  - b) le fiduciaire de dessaisissement sera investi du pouvoir exclusif, sous réserve de la surveillance et de l'autorisation de la commissaire seulement, de contrôler la procédure de dessaisissement et de réaliser le dessaisissement;
  - c) J&J ne participera pas au processus de dessaisissement et n'entrera pas en contact avec les acquéreurs éventuels, sauf avec l'autorisation de la commissaire;

## VERSION PUBLIQUE

- d) le fiduciaire de dessaisissement jouira d'un accès complet au personnel, aux livres et registres et aux installations ayant trait aux éléments d'actif Zincofax devant faire l'objet du dessaisissement ou à tout autre renseignement que le fiduciaire de dessaisissement jugera pertinent pour réaliser le dessaisissement, et J&J devra apporter sa pleine collaboration au dessaisissement et ne prendre aucune mesure visant à faire obstacle à celui-ci;
- e) J&J devra répondre entièrement et promptement à toutes les demandes du fiduciaire de dessaisissement, et nommer une personne dont la principale fonction sera de répondre à ces demandes;
- f) le fiduciaire de dessaisissement sera la seule personne autorisée à déterminer les déclarations et garanties commerciales raisonnables et courantes que J&J est en mesure de faire aux fins de la réalisation du dessaisissement, et sera investi du pouvoir de les obtenir de J&J;
- g) le fiduciaire de dessaisissement devra s'acquitter de ses fonctions aux frais de J&J, sans garantie ni autre sûreté, et selon les modalités usuelles et raisonnables que pourra établir la commissaire, et aura le pouvoir d'engager, aux frais de J&J, tous les consultants et conseillers qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de ses obligations;
- h) J&J indemnifiera et exonérera le fiduciaire de dessaisissement des pertes, réclamations, dommages-intérêts, dettes ou frais découlant directement ou indirectement de l'exécution des fonctions du fiduciaire de dessaisissement, y compris tous les honoraires d'avocat raisonnables et autres frais engagés en liaison avec la préparation ou la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages-intérêts, dettes ou frais découlent d'un méfait, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire de dessaisissement;
- i) si le fiduciaire de dessaisissement cesse d'exercer ses fonctions ou omet d'agir avec diligence ou en conformité avec le présent consentement ou toute entente intervenue entre la commissaire et le fiduciaire de dessaisissement, la commissaire pourra lui nommer un remplaçant, et le présent consentement s'appliquera à tout fiduciaire de dessaisissement remplaçant nommé en vertu du présent paragraphe;
- j) le fiduciaire de dessaisissement n'aura pas l'obligation d'exploiter les éléments d'actif Zincofax;

## VERSION PUBLIQUE

- k) toutes les deux (2) semaines, le fiduciaire de dessaisissement fera un rapport écrit à la commissaire sur les efforts qu'il a déployés pour réaliser le dessaisissement, y compris des renseignements sur les mesures qu'il a prises en vue de la réalisation du dessaisissement, l'identité des acquéreurs éventuels, l'état des négociations entreprises avec ceux-ci et tout autre renseignement demandé par la commissaire.
- 22. Tout dessaisissement proposé par le fiduciaire de dessaisissement devra être autorisé par la commissaire.
  - 23. Sur avis donné à J&J, la commissaire pourra, à tout moment et aussi souvent que nécessaire, prolonger la période de vente par le fiduciaire de dessaisissement.
  - 24. Les obligations et pouvoirs conférés au fiduciaire de dessaisissement en vertu du présent consentement ne prendront fin qu'une fois le dessaisissement effectué.

### VII. CONFORMITÉ

- 25. Afin de déterminer ou de garantir la conformité au présent consentement, sous réserve de toute revendication valide d'un privilège juridiquement reconnu, et sur demande écrite, J&J devra permettre à tout représentant dûment autorisé de la commissaire :
  - a) sur avis d'au moins deux (2) jours, d'avoir accès à ses locaux durant les heures d'ouverture pour inspecter et copier tous les livres, registres, comptes, correspondance, notes de service et autres registres et documents en sa possession ou sous son contrôle ayant trait à la conformité avec le présent consentement;
  - b) sur avis d'au moins cinq (5) jours, et sans restriction ni ingérence de sa part, d'interroger ses dirigeants, administrateurs ou employés sur toute question relative à la conformité avec le présent consentement.

### VIII. DIRECTIVES

- 26. Si la période de vente par le fiduciaire de dessaisissement (y compris toute prolongation) est expirée, ou si la commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas achevé avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire de dessaisissement, la commissaire pourra s'adresser au Tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant que d'autres mesures soient prises pour réaliser le dessaisissement. **[CONFIDENTIEL]** J&J convient que le Tribunal a compétence pour accorder une telle mesure corrective si elle est nécessaire pour donner effet au présent consentement.
- 27. Étant donné que la principale obligation du fiduciaire de dessaisissement est de procéder au dessaisissement des éléments d'actif Zincofax au bénéfice d'une personne approuvée

## VERSION PUBLIQUE

par la commissaire, J&J ne pourra s'opposer au dessaisissement proposé par le fiduciaire de dessaisissement, ou aux modalités de celui-ci, que pour le motif que le fiduciaire de dessaisissement a commis un méfait ou a fait preuve de négligence grossière ou de mauvaise foi dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent consentement. Si J&J s'oppose au dessaisissement proposé par le fiduciaire de dessaisissement, ce qui ne pourra se faire qu'après que le fiduciaire de dessaisissement aura proposé le dessaisissement, J&J ou la commissaire pourra s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives.

28. Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent consentement pourra être résolu par demande adressée au Tribunal.

### IX. AVIS

29. J&J devra fournir une copie du consentement à chacun de ses dirigeants, employés ou mandataires exerçant des fonctions de gestion à l'égard de toute obligation prévue par le consentement, ainsi qu'à ceux de ses affiliées.
30. Les avis, rapports et autres communications exigés ou permis en vertu de l'une ou l'autre des modalités du présent consentement devront être consignés par écrit et seront réputés avoir été remis s'ils ont été remis en mains propres ou transmis par courrier recommandé ou par télécopieur aux parties :

1. Si à la commissaire :

Bureau de la concurrence  
Industrie Canada  
Place du Portage, 21<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
À l'attention de : sous-commissaire principal (fusions)  
Télécopieur : (819) 954-0998

Avec un exemplaire à la :

Section du droit de la concurrence  
Ministère de la Justice  
Place du Portage, 22<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
À l'attention de : directeur de la Section du droit de la concurrence  
Télécopieur : (613) 954-0964

2. Si à J&J :

Johnson & Johnson  
One Johnson & Johnson Plaza  
New Brunswick, NJ 08933-7001  
États-Unis d'Amérique  
À l'attention de : Eric Harris, avocat général adjoint  
Télécopieur : (723) 524-2788

Avec un exemplaire à :

Blake, Cassels & Graydon LLP  
Suite 2800, Commerce Court West  
199 Bay Street  
Toronto (Ontario) M5L 1A9  
À l'attention de : Calvin S. Goldman et Crystal Witterick  
Télécopieur : (416) 863-2653

**X. DURÉE**

31. Le présent consentement est subordonné à la conclusion de la transaction et demeurera en vigueur jusqu'à ce que la commissaire avise par écrit le Tribunal que les termes du présent consentement ont été remplis.
32. Le dessaisissement envisagé par le présent consentement sera achevé lorsque tous les droits, titres et intérêts que détient J&J dans les éléments d'actif Zincofax auront été transférés à un acquéreur conformément au présent consentement.
33. Lorsque les modalités du présent consentement auront été remplies, toutes les modalités confidentielles seront rendues publiques.

**XI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

34. J&J consent à l'enregistrement du consentement au Tribunal.
35. J&J et la commissaire pourront convenir par écrit de modifier le présent consentement de quelque manière que ce soit.
36. Le calcul des périodes et délais prévus par le consentement devra être effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21.

## VERSION PUBLIQUE

37. Le présent consentement constitue l'entente intégrale intervenue entre la commissaire et J&J relativement au dessaisissement et remplace toute entente antérieure.
38. Nonobstant toute modalité du présent consentement, aucune disposition du présent consentement ne sera interprétée comme une renonciation aux obligations relatives aux avis énoncées dans la partie IX de la Loi.
39. Le présent consentement pourra être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux constituant un original et l'ensemble constituant un seul et même acte. En cas d'incompatibilité entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise aura préséance.

FAIT le 19 décembre 2006.

(signé) Sheridan Scott  
Commissaire de la concurrence

(signé) Jerome A. Swindell  
Johnson & Johnson  
Par : Jerome A. Swindell  
Avocat principal

DÉPOSÉ ET ENREGISTRÉ PAR le Tribunal, le      décembre 2006.

\_\_\_\_\_

**ANNEXE CONFIDENTIELLE A**

**[CONFIDENTIEL]**